

Social
16 mai 2023

TOP DEPART AU CUMUL-EMPLOI RETRAITE INTEGRAL CREATEUR DE DROITS !

Le cumul emploi-retraite intégral permet aux assurés liquidant l'intégralité de leur pension de retraite à taux plein, de cumuler ces revenus avec ceux d'une activité professionnelle. Jusqu'alors cette activité ne permettait pas de se créer de nouveaux droits à la retraite. Cette barrière est levée et le dispositif n'en devient que plus intéressant !

- **Création de nouveaux droits au régime de retraite base**

À compter du **1^{er} septembre 2023**, les assurés liquidant une pension de retraite et bénéficiant du **cumul emploi-retraite** se créeront de nouveaux droits retraite au **régime de de base légalement obligatoire**. Toutefois, la liquidation des pensions intervenue à compter de cette date prend en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués depuis le 1^{er} janvier 2023.

➔ **Cette mesure concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants.**

- **Application d'un délai de carence en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur**

Concernant les salariés, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, cette création de droits supplémentaires n'interviendra qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

📌 Toutefois, cette carence ne s'appliquera pas aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard le 15 octobre 2023.

- **Liquidation de la 2nde pension et indemnité de départ**

La pension, qui sera liquidée à la suite de cette reprise ou poursuite d'activité, le sera à taux plein. En tout état de cause son montant annuel sera plafonné (décret à paraître).

➔ **En cas de reprise ou de poursuite d'activité après liquidation de cette 2nde pension, aucun nouveau droit ne sera créé.**

Ces liquidations successives de pension de retraite ne sont pas de nature à ouvrir droit aux salariés aux versements de plusieurs indemnités de départ ou de mise à la retraite. Il s'agit d'un droit unique qui est attribué au moment de la liquidation de la 1^{ère} pension de retraite.

Afin d'appréhender les nouvelles règles applicables pour évaluer vos futurs droits ou ceux de vos salariés, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !